

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE LA VILLE

Agence nationale de l'habitat

**Circulaire n° 2008-04 du 18 décembre 2008  
relative aux plafonds de ressources applicables en 2009 (PO)**

NOR : LOGU0903556C

*Références :*

CCH, article R. 321-12, dernier alinéa du I ;

Arrêté du 31 décembre 2001, modifié par arrêté du 11 décembre 2007 ;

Instruction ANAH n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 modifiée relative à l'appréciation des ressources des propriétaires occupants bénéficiaires des aides de l'ANAH ;

Délibérations du conseil d'administration n°s 2001-30, 2003-24 et 2006-07.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires occupants) sont révisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2009, cette évolution est appréciée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2007 (indice mensuel des prix à la consommation hors tabac = 115,37) et le 31 octobre 2008 (indice mensuel des prix à la consommation hors tabac = 118,49).

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux, en application des délibérations du conseil d'administration n°s 2001-30 et 2006-07, et des propriétaires bailleurs dits impécunieux, en application de la délibération des n°s 2003-24 et 2006-07, sont indexés dans les mêmes conditions.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

*La directrice générale,*  
S. BAÏETTO-BEYSSON

ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009

NOMBRE de personnes composant le ménage	PLAFONDS de base (1)	PLAFONDS majorés (2)	PLAFONDS propriétaires très sociaux (3)
<b>Ile-de-France</b>			
1	16 193	21 591	10 795
2	23 768	31 689	15 845
3	28 545	38 059	19 030
4	33 330	44 440	22 220
5	38 132	50 841	25 420
Par personne supplémentaire	4 790	6 389	3 195
<b>Province</b>			
1	11 212	17 249	8 625
2	16 398	25 227	12 614
3	19 722	30 338	15 169
4	23 040	35 444	17 723
5	26 372	40 571	20 286
Par personne supplémentaire	3 322	5 109	2 554

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux :

1° Réalisés dans les immeubles ou logements destinés à la mise en œuvre des prescriptions d'un arrêté préfectoral tendant à remédier à l'insalubrité des immeubles ou des logements en application des articles L. 1331-26 et suivants et des articles L. 1334-2 et suivants du code de la santé publique, ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ou des prescriptions d'un arrêté portant sur les équipements communs des immeubles collectifs d'habitation en application des articles L. 129-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

2° Destinés à remédier à une situation d'insalubrité des immeubles ou des logements constatée par la commission d'amélioration de l'habitat ou par la commission locale d'amélioration de l'habitat suivant des critères définis par le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (alinéa créé par l'arrêté du 11 décembre 2007, art. 1<sup>er</sup>, b) ;

3° D'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées ;

4° Portant sur les parties communes des immeubles ou sur les logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le conseil d'administration (délibération n° 2001-30 et 2006-07) et servent de référence pour qualifier les propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibérations n°s 2003-24 et 2006-07).